

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

18/06/79

Origine :

SDAM

MM les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

SDAM n° 864/79

Plan de classement :

25202

Objet :

MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES PROFESSIONNELS.

Un arrêté du 4 avril 1979 (Journal Officiel du 10 mai 1979) a modifié, sur certains points, la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Pièces jointes :

0 | 1

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

18/06/79

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
SDAM des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : SDAM N° 864/79

Objet : Modification de certaines dispositions
de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la parution, au Journal Officiel du 10 mai 1979, d'un arrêté en date du 14 avril, portant modification de certaines dispositions de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Les modifications ou adjonctions apportées concernent les points suivants :

- I- L'article 14 des dispositions générales, relatif aux actes effectués la nuit ou le dimanche, est complété par un paragraphe autorisant, pour les actes infirmiers répétés, la perception de ces majorations, dès l'instant où la prescription médicale comporte la nécessité impérieuse d'une exécution de nuit ou rigoureusement quotidienne. Cette adjonction apporte donc, pour les actes infirmiers répétés, l'octroi des majorations à la double condition suivante :

- . urgence justifiée par l'état du malade,
- . appel au praticien entre 19 heures et 7 heures, pour la perception de la majoration de nuit.

II - Dans le but d'harmoniser avec les dispositions contenues dans la nomenclature des actes de biologie, le Titre II (actes portant sur les tissus en général) est complété au chapitre I par l'inscription "prélèvement aseptique cutané ou de sécrétions muqueuses pour examens cytologiques, bactériologiques, mycologiques, virologiques ou parasitologiques...1"

De même, le Titre XI (actes portant sur l'appareil génital féminin) est complété au chapitre I - article premier, paragraphe 1° par l'inscription "prélèvements gynécologiques à différents niveaux, quel qu'en soit le nombre...3".

III - Le traitement des myopathies qui figurait au Titre XIV parmi les traitements des conséquences motrices des affections neurologiques, est inscrit désormais dans les rééducations individuelles et trois phases de traitement sont distinguées selon les stades de l'affection.

IV - Les coefficients relatifs aux soins infirmiers inscrits au Titre XVI sont, pour certains d'entre-eux, augmentés.

Par ailleurs, des adjonctions sont apportées avec, d'une part, l'inscription des "changements de sondes" et, d'autre part, l'inscription de la "surveillance et observation d'un malade en traitement prolongé à son domicile".

o
o o

Les précisions afférentes aux modifications intervenues au Titre XV concernant les cures thermales sont contenues dans ma circulaire SDAM n° 861 - ENSM n° 325 du 11 juin 1979.

o
o o

L'ensemble de ces nouvelles dispositions fixées par l'arrêté du 4 avril 1979 sont applicables avec effet immédiat, soit à la date du 11 mai 1979, lendemain de la publication au Journal Officiel.

P/Le Directeur
Le Directeur-Adjoint
Chargé de la Sous-Direction
de l'Assurance Maladie

J. GOURAULT